

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Dérogation à l'arrêté municipal DEP n°047-2022 en date du 20 janvier 2022.

Autorisation aux véhicules de chantier de circuler sur la rue Pablo Picasso.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal DEP n°047-2022 en date du 20 janvier 2022, relatif à l'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, rue Pablo Picasso,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Vu l'arrêté municipal DEP n°704-2024 en date du 27 août 2024, relatif à une occupation du domaine public pour une emprise de chantier chemin du Bateau,

Considérant la demande de la société CERTA CONSTRUCTION en date du 12 août 2024, relative à la circulation de camions pour des travaux du projet PADEL,

Considérant que ces travaux vont engendrer la circulation de poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes empruntant la rue Pablo Picasso,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 02 septembre au 30 septembre 2024**, les véhicules approvisionnant le chantier du projet PADEL sont autorisés à circuler sur la rue Pablo Picasso.
- **Article 2.-** La vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 30 km/h. Aucun stationnement de camion en attente ne sera toléré et un strict respect des règles du code de la route devra être en vigueur. Tout manquement pourra faire l'objet d'un arrêt de chantier.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 5.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- Au Service Voirie,
- A la Direction du Patrimoine Bâti,
- A la société CERTA CONSTRUCTION – 520, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY CRAMAYEL,
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 27 août 2024.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU